

# VD\_GERICHTE PE22.017325 vom 4. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.017325](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.017325)

FR: VD\_GERICHTE PE22.017325 du 4 juillet 2023

IT: VD\_GERICHTE PE22.017325 del 4 luglio 2023

## Erwägungen

### E. 11

Au vu de ce qui précède, l'appel de X. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé.

- 41 - Le défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_ a produit une liste d'opérations faisant état de 23h38 d'activité. Il y a toutefois lieu de retrancher 1h45 aux 8h15 annoncées pour la rédaction de la déclaration d'appel, qui apparaissent excessives, étant relevé qu'il n'appartient pas au justiciable de supporter les surcoûts liés au fait que deux avocats de l'étude ont œuvré sur cette rédaction. Pour le même motif, on retranchera les 3h30 d'étude du dossier par un troisième avocat de l'étude en date du 10 janvier 2024 et on réduira de 2 heures les 4h40 annoncées pour la préparation de l'audience par ce troisième avocat. En définitive et compte tenu de la durée effective de l'audience, les honoraires d'avocat s'élèveront, pour les opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 2023, à 1'341 fr., soit 7h27 au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires de 2 % (art. 3bis RAJ), par 26 fr. 80, et la TVA à 7,7 %, par 105 fr. 30, soit un total de 1'473 fr. 15 pour cette période, et à 1'800 fr. (10h x 180 fr.), plus les débours forfaitaires, par 36 fr., une vacation, par 120 fr., et la TVA à 8,1 %, par 158 fr. 45, soit à un total de 2'114 fr. 45, pour les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2024. L'indemnité d'office pour la procédure d'appel allouée à Me Jérôme Reymond sera en définitive arrêtée à 3'587 fr. 60 au total, débours et TVA compris. Z. \_\_\_\_\_, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et a obtenu gain de cause dès lors qu'elle a conclu au rejet de l'appel, a droit, en tant que partie plaignante, à une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 CPP). Me Alain Pichard, conseil de choix de Z. \_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations faisant état de 12h20 d'activité au tarif horaire de 350 francs, dont une heure effectuée en 2023. Il y a toutefois lieu de retrancher une heure au 4h10 annoncées pour l'étude du dossier et la préparation des notes de plaidoiries à la veille de l'audience qui paraissent excessives et

- 42 - 45 minutes au 2h30 d'audience pour tenir compte de la durée effective de celle-ci. Au surplus, le tarif horaire de 350 francs est excessif. Compte tenu de la difficulté relative de la cause et de l'absence de question juridique complexe, il sera arrêté à 300 francs. En définitive, les honoraires d'avocat s'élèvent ainsi, pour les opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 2023, à 300 fr., soit 1 heure au tarif horaire de 300 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires de 2 %, par 6 fr., et la TVA à 7,7 %, par 23 fr. 55, soit un total de 329 fr. 55 pour cette période, et à 2'700 fr. (9h x 300 fr.), plus les débours forfaitaires, par 54 fr., une vacation, par 120 fr., et la TVA à 8,1 %, par 232 fr. 80, soit à un

total de 3'106 fr. 80, pour les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2024. C'est ainsi une indemnité de 3'436 fr. 35 qu'il convient d'allouer à Z.\_\_\_\_\_ au titre de l'art. 433 CPP pour la procédure d'appel, à la charge de l'appelant. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 7'587 fr. 60, constitués en l'espèce de l'émolument d'audience et de jugement, par 4'000 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnités allouée à son défenseur d'office, par 3'587 fr. 60, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). X.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

- 43 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.